

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Le vingt-six janvier deux mille dix-sept, à dix-neuf heures, les Conseillers Communautaires se sont réunis pour le Conseil Communautaire à Saint-Léonard de Noblat, sous la présidence de Monsieur Alain DARBON.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 18/01/2017

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 33

PRESENTS : Alain DARBON, Jean-Pierre ESTRADÉ, Bernard POUSSIN, Bernard DUMONT, Pierre LANGLADE, Alain FAUCHER, Josiane ROUCHUT, Franck LETOUX, Sylvette CHADELAUD, Sylvie ALAMARGOT, Sylvie AYMARD, Gérard BEAUBIER, Monique BLONDEL, Catherine CELESTIN, Roger CLEDAT, Jean-Claude DECOUT, Estelle DELMOND, Arlette DEMAR, Camille DUODOGNON, Dominique GILLES, Michel LE BRAS, Alexandre MAZIN, Michelle MONDIT, Sébastien MOREAU, Christine RIFFAUD.

EXCUSES : Jean-Pierre NEXON (délégation de vote à Pierre LANGLADE), Claudine LAFOREST (délégation de vote à Jean-Pierre ESTRADÉ), Jean-Louis BREGAINT (délégation de vote à Michel LE BRAS), Paul DUCHEZ (délégation de vote à Sylvette CHADELAUD), Frédéric LEMARCHAND (délégation de vote à Josiane ROUCHUT), Dominique MARQUET (délégation de vote à Franck LETOUX), Xavier NOUHAUD (délégation de vote à Roger CLEDAT), Michel PARVY (délégation de vote à Alexandre MAZIN).

Alexandre MAZIN a été élu secrétaire de séance.

2017-002 : SIEPAL – MODIFICATION DES STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la Communauté de Communes de Noblat,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Noblat,

Vu le courrier du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges, reçu en date du 20 décembre 2016, demandant au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Noblat de bien vouloir délibérer sur les nouveaux statuts votés par le Comité Syndical le 14/12/2016.

Monsieur le Président expose que lors de sa séance du 14 décembre 2016, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges a modifié certains articles des statuts du syndicat afin de tenir compte de la création de la Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature au 1^{er} janvier 2017. Monsieur le Président rappelle que cette nouvelle intercommunalité résulte de la fusion des Communautés de Communes Aurence et Glane Développement, Monts d'Ambazac Val du Taurion et Porte d'Occitanie.

Monsieur le Président donne lecture des modifications et propose d'approuver les nouveaux statuts du SIEPAL tels que ceux joints à la présente.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, 0 contre et 0 abstention

Approuve les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges, votés lors du Comité Syndical du 14 décembre 2016, joints à la présente délibération

Fait et délibéré à Saint-Léonard de Noblat les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le 27 janvier 2017

Certifié exécutoire

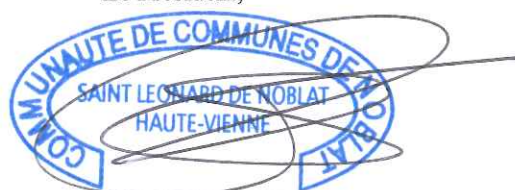
Reçu à la Préfecture

le : 30.01.17

Publié ou notifié

Le : 30.01.17

Le Président,



Alain DARBON

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : modification des statuts du SIEPAL

Date de transmission de l'acte : 30/01/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 30/01/2017

Numéro de l'acte : 2017-002 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 087-248719361-20170126-2017-002-DE

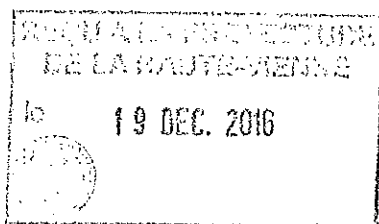
Date de décision : 26/01/2017

Acte transmis par : Alain DARBON

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assembles

Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges



STATUTS

14 décembre 2016

ARTICLE 1: COMPETENCE TERRITORIALE ET DENOMINATION

Il est formé, par application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités (CGCT), un syndicat mixte entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivant :

- Communauté d'Agglomération Limoges Métropole
- Communauté de Communes de Noblat
- Communauté de Communes du Val de Vienne
- Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature (ELAN)

Ce syndicat mixte porte le nom de Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges.

ARTICLE 2 : LES COMPETENCES

Le Syndicat assure la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) » en lieu et place de ses membres. Conformément aux articles L.122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, Il a pour objet :

- le suivi et l'assistance à la mise en œuvre des orientations du SCoT de l'agglomération de Limoges approuvé en janvier 2011.
- la révision du SCoT sur le territoire mentionné à l'article 1, ainsi que son suivi, sa mise en œuvre et son évaluation après son approbation.

Pour permettre sa mise en œuvre, le syndicat assure une mission d'information et de communication autour du SCoT.

Conformément à l'article L.121.4 du Code de l'Urbanisme, il est associé à l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme concernant les communes et EPCI du territoire mentionné à l'article 1. Il apporte conseil et assistance aux communes pour la cohérence des documents communaux d'urbanisme au SCoT

Dans le but d'assurer un développement cohérent et harmonieux de l'ensemble du territoire concerné, le Syndicat est un organe de consultations, d'échanges d'informations, d'observations et d'études, sur tout ou partie du territoire du Syndicat.

Cette harmonisation des politiques publiques et la cohérence des projets interviennent notamment dans les domaines de l'urbanisme, de la planification, de l'habitat et du logement, de l'environnement, des transports et des déplacements, des grands équipements et des services, du tourisme, du développement économique et commercial.

A ce titre, il participe aux décisions prises en Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), ainsi qu'aux commissions départementales en lien avec la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, et d'une manière générale pour toutes les opérations en rapport avec son objet principal.

Le syndicat peut assurer des prestations de services se rattachant à son objet. Pour l'exécution de ces prestations, le syndicat conventionne avec la collectivité ou l'EPCI bénéficiaire, selon les modalités fixées préalablement par le comité syndical et dans le respect du CGCT.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au 64 rue Armand Barbès 87 100 LIMOGES

ARTICLE 4 : REPARTITION DES CHARGES

Conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT, outre les subventions et participations que peut recevoir le Syndicat, le financement est assuré par la contribution de ses membres. Cette contribution est calculée pour chaque EPCI sur la base suivante :

- 50 % au prorata de leur population municipale légale en vigueur lors du vote des présents statuts telle que définie par l'INSEE avec mise à jour tous les 5 ans et lissage entre les deux périodes.
- 50 % au prorata de leur potentiel fiscal, avec mise à jour tous les 5 ans et lissage entre les deux périodes.

La contribution des membres est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités de service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Les conditions de financement des études partielles et/ou sectorielles (territorialisées) seront délibérées en Comité Syndical.

ARTICLE 5: LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque membre.

La représentation des membres est fixée au prorata de leur population municipale légale en vigueur telle que définie par l'INSEE.

Le Comité Syndical est composé de 76 délégués répartis de la manière suivante :

- 9 délégués et 9 suppléants pour les EPCI de moins de 10 000 habitants,
- 11 délégués et 11 suppléants pour les EPCI dont la population est comprise entre 10 000 et 14 999 habitants,
- 12 délégués et 12 suppléants pour les EPCI dont la population est comprise entre 15 000 et 19 999 habitants,
- 18 délégués et 18 suppléants pour les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 34 999 habitants,
- 24 délégués et 24 suppléants pour les EPCI dont la population est comprise entre 35 000 et 49 999 habitants,
- 35 délégués et 35 suppléants pour les EPCI d'au moins 50 000 habitants.

EPCI	Population municipale 2015	Pourcentage de population par rapport au SIEPAL	Nombre de délégués
Limoges Métropole	208 417	79 %	35 soit 46 % des délégués
Val de Vienne	15 591	5,9 %	12 soit 15,8 % des délégués
Noblat	11 974	4,5 %	11 soit 14,5 % des délégués
ELAN	27 725	10,5 %	18 soit 23,7 % des délégués
TOTAL	263 707 habitants	100 %	76

Les délégués suppléants ne siègent qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

Conformément à l'article L.5211-8 du CGCT, la durée du mandat des conseillers syndicaux est liée à celle des conseils communautaires qui les ont désignés ou aux modifications statutaires.

ARTICLE 6: LE BUREAU

Le Comité élit parmi ses membres :

- un Président qui est l'organe exécutif du Syndicat,
- des Vice-présidents,
- les autres membres du bureau.

Le Bureau du Syndicat est ainsi composé de 25 membres répartis comme suit :

- 13 membres représentant la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole,
- 6 membres représentant la Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature
- 3 membres représentant la Communauté de Communes du Val de Vienne,
- 3 membres représentant la Communauté de Communes de Noblat,

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical qui les ont mandatés.

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 : ADHESION ET RETRAIT

Le syndicat pourra accepter de nouveaux membres selon les modalités fixées par le CGCT. L'intégration de tout nouveau membre nécessitera une modification statutaire.

En cas de nouvelle adhésion, les règles de répartition fixées par les articles 5 et 6 s'appliqueront au nouveau membre dans l'attente des modifications statutaires.

Conformément à l'article L.5211-19 du CGCT, le retrait d'un membre du Syndicat est subordonné à l'accord préalable du Comité Syndical

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.

ARTICLE 9: DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée